

## REUNION DU 10 FEVRIER 2015

L'an deux mille quinze, le dix février à 20h30, les membres du Conseil municipal de la commune de Marigny se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Convocation	03/02/2015	Affichage	12/02/2015
-------------	------------	-----------	------------

### Les membres du conseil municipal :

LEMAZURIER Fabrice, FAUVEL Véronique, LEGRAVEREND Jean-Claude, BESSON Huguette, MONTAGNE Noël, TURGIS Pierre, HOMMET Bernadette, GENET Philippe, LECOURTOIS Nicole, LESAGE Florence, HELAINE Stéphane, BRIGNOT Elise, DOLOUE Cédric, BISSON Valérie, HEUGUET Cédric, TAPSOBA Désiré, LEGENDRE Martine, BISSON Caroline, HEUVET David.

Absents excusés : BESSON Huguette, HOMMET Bernadette, BISSON Caroline.

Absent : HEUVET David.

Pouvoirs : BESSON Huguette donnant pouvoir à LEMAZURIER Fabrice, HOMMET Bernadette donnant pouvoir à TURGIS Pierre, BISSON Caroline donnant pouvoir à MONTAGNE Noël.

### **Autorisation d'engager, de liquider, de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits votés aux budgets 2014 avant le vote du budget 2015.**

#### **150210-01**

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L 4311-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

### Dépenses d'investissements concernées :

Article/opération	Désignation	Montant à inscrire
-------------------	-------------	--------------------

202	Modification du PLU	7 000.00 €
2183 / 2015-01	Remplacement du standard téléphonique à l'accueil de la mairie	3 000.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

**SAINT-LO AGGLO : attribution d'un fonds de concours pour la construction de la maison médicale.  
150210-02**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la convention d'attribution d'un fonds de SAINT-LO AGGLO pour la construction de la maison médicale. La participation est fixée à 50 000 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'attribution d'un fonds de concours pour la construction de la maison médicale.

**Création du budget annexe « les Ormes 19 ».  
150210-03**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu l'instruction M 14,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le conseil municipal décide :

- la création au 1<sup>er</sup> janvier 2015 du budget annexe relatif à la réalisation d'un lotissement et sera dénommé « budget annexe lotissement les Ormes 19 ».

Toutes les recettes et dépenses relatives à ce service seront inscrites au budget 2015 de ce budget annexe.

**Vote du budget annexe 2015 «les Ormes 19 ».  
150210-04**

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le budget primitif de l'exercice 2015 qui s'équilibre en recettes et en dépenses :

- à la somme de 614 657.00 € en section de fonctionnement
- à la somme de 389 656.00 € en section d'investissement

**Lotissement des « Ormes 19 » : convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage au SDEM  
150210-05**

Monsieur le Maire informe les membres que le syndicat départemental d'énergies de la Manche propose d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la desserte en électricité et en éclairage public du lotissement communal 19 lots « rue de la Barberie - rue des Ormes ».

A cette fin, le SDEM propose d'établir une convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage que Monsieur le Maire porte à la connaissance des membres du conseil

municipal. Il est précisé qu'en annexe de cette convention figure une fiche financière provisoire qui sera mise à jour avant le commencement des travaux.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré :

- autorisent Monsieur le Maire à signer la convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage ainsi que la fiche financière définitive.
- donnent pouvoir à Monsieur le Maire pour signer au nom de la commune toutes les pièces relatives au règlement des dépenses.

### **Lotissement des « Ormes 19 » : classement de la voirie dans le domaine public 150210-06**

Vu la réglementation en vigueur et notamment les articles L 141-1 et L 141-3 du code de la voirie routière.

Monsieur le Maire rappelle que les voies nouvelles du « lotissement communal 19 lots rue de la Barberie – rue des Ormes » doivent être transférées du domaine privé de la commune au domaine public pour acquérir le statut de voie communale.

Monsieur le Maire propose de transférer les voies nouvelles du « lotissement communal 19 lots rue de la Barberie – rue des Ormes » du domaine privé vers le domaine public dès l'achèvement des travaux.

Les membres du conseil municipal après en avoir délibéré :

- acceptent le classement de la voie nouvelle du « lotissement communal 19 lots rue de la Barberie – rue des Ormes » dans le domaine public à l'issue des travaux,
- précisent que le tableau des voies communales sera mis à jour quand le métrage linéaire de la voirie sera établi.

### **Lotissement des « Ormes 6 » : classement de la voirie dans le domaine public 150210-07**

Vu la réglementation en vigueur et notamment les articles L 141-1 et L 141-3 du code de la voirie routière.

Monsieur le Maire rappelle que les voies nouvelles du « lotissement communal 6 lots rue de la Barberie – rue des Ormes » doivent être transférées du domaine privé de la commune au domaine public pour acquérir le statut de voie communale.

Monsieur le Maire propose de transférer les voies nouvelles du « lotissement communal 6 lots rue de la Barberie – rue des Ormes » du domaine privé vers le domaine public dès l'achèvement des travaux.

Les membres du conseil municipal après en avoir délibéré :

- acceptent le classement de la voie nouvelle du « lotissement communal 6 lots rue de la Barberie – rue des Ormes » dans le domaine public à l'issue des travaux,
- précisent que le tableau des voies communales sera mis à jour quand le métrage linéaire de la voirie sera établi

### **Fixation de la participation aux frais de fonctionnement de l'école Julien Bodin pour les élèves non-résidents 150210-08**

Monsieur le Maire indique que l'article L 212-8 du code de l'éducation définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes.

Il dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Le maire de la commune de résidence n'est cependant tenu de participer financièrement, lorsqu'il dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école, que s'il a donné son accord à la scolarisation hors commune et dans un certain nombre de cas de dérogations limitativement énumérées.

L'article R 212-21 du même code précise que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

- père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;

- état de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;

- frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil.

Considérant ces dispositions, Monsieur le Maire propose de fixer les participations aux charges de scolarisation des enfants à un montant de 597.96 €

### **Acquisition de la parcelle D830 à titre gracieux 150210-10**

Afin de permettre un dégagement de visibilité à l'angle de la parcelle D830, il est prévu une cession gratuite au profit de la commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal accepte cette cession et autorise Monsieur le Maire signer l'acte de cession et toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Les frais d'acte seront à la charge de la commune.

### **Convention de servitudes ERDF/ commune de Marigny pour la pose d'un coffret rue des Ormes. 150210-12**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre des réalisations de branchements rue des Ormes, ERDF est amené à poser un coffret type REMBT 450 et deux câbles souterrains sur deux mètres sur les parcelles AD 378 et 379.

Une convention de servitudes doit être établie entre la commune de Marigny et ERDF afin de lui concéder les droits assurant l'exploitation de l'ouvrage ainsi que les droits liés à l'exercice des servitudes constituées.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve la convention de servitudes et autorise Monsieur le Maire à la signer.

## QUESTIONS DIVERSES.

- **Elections départementales :**

Les bureaux pour les élections départementales des 22 et 29 mars sont composés.

- **Bilan 2014 Marigny Je T'aime :**

Monsieur le Maire présente le bilan de l'association Marigny Je T'aime 2014

- **Inscriptions à l'école Julien Bodin :**

Les inscriptions pour les maternelles et les nouveaux élèves auront lieu à l'école Julien Bodin les 11 mars et 12 mars de 9h à 11h30 et le 17 mars de 14h à 16h.

- **Echange avec CADENET:**

Monsieur MONTAGNE informe le conseil municipal qu'une petite délégation de Cadenet sera reçue à Marigny dans la semaine du 15 juin cette visite permettra d'avancer sur le projet d'échange entre les deux villes.